

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/SR.5

5^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

5^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 5 mai 1977, à 11 h 5

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. A la demande du représentant des Philippines, le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau a recommandé à la Conférence d'adopter les articles approuvés par la Commission plénière à sa présente session, étant entendu que, si des modifications devaient être apportées à ces articles du fait de l'adoption d'autres articles à la prochaine session de la Conférence, ces modifications ne seraient pas considérées comme équivalant à un réexamen des articles déjà adoptés et n'exigeraient donc pas une décision prise à la majorité des deux tiers.

2. M. TABIBI (Afghanistan) préférerait, sans s'opposer toutefois à la décision prise par le Bureau, que la Conférence laisse aux gouvernements le temps de réfléchir sur les articles approuvés par la Commission plénière et ne les adopte définitivement qu'à sa prochaine session, suivant l'exemple de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Cette période de réflexion serait, à son avis, très utile pour les États nouvellement indépendants.

3. M. OSMAN (Somalie) appuie la proposition du représentant de l'Afghanistan. Il se ralliera, toutefois, à la décision de la majorité.

4. M. SATTAR (Pakistan) approuve, pour sa part, la recommandation du Bureau, telle que le Président l'a exposée.

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la recommandation du Bureau.

Par 77 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation du Bureau est adoptée.

Examen de la question de la succession d'États en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour]

ARTICLES PREMIER, 3 À 5, 8 À 11 ET 13 À 15 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE¹ (A/CONF.80/10)

6. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter les articles premier, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 15, que la Commission plénière a approuvés à ses 31^e (art. 1^{er}, 3 à 5 et

¹ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : art. 1^{er} : 2^e et 31^e séances; art. 3 : 4^e et 31^e séances; art. 4 : 4^e et 31^e séances; art. 5 : 4^e à 6^e, 8^e et 31^e séances; art. 8 : 13^e, 14^e et 31^e séances; art. 9 : 15^e et 31^e séances; art. 10 : 16^e et 31^e séances; art. 11 : 17^e à 19^e et 33^e séances; art. 13 : 22^e et 34^e séances; art. 14 : 22^e, 23^e et 34^e séances; art. 15 : 23^e et 34^e séances.

8 à 10), 33^e (art. 11) et 34^e séances (art. 13 à 15), les 28 et 29 avril et le 2 mai 1977, et qui figurent dans le document A/CONF.80/10.

Articles premier, 3, 4 et 5

Les articles premier, 3, 4 et 5 sont adoptés sans vote.

Article 8

7. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) n'a aucune difficulté à appuyer l'article 8 tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière. Il rappelle, toutefois, qu'à la 13^e séance de la Commission plénière sa délégation a présenté un amendement à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.11) visant à préciser que cet article devait s'appliquer « sans préjudice... des règles pertinentes du droit international qui régissent les droits et les obligations découlant, pour un État tiers, d'un traité ». Cet amendement, qui reflétait le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 22 de son commentaire sur l'article 8², a été rejeté, mais de nombreuses délégations ont estimé que l'idée qui y était contenue devait figurer dans le préambule de la Convention. La délégation britannique se rallie à cette suggestion et elle est prête à participer, en temps opportun, à l'élaboration d'une disposition de caractère général qui serait incorporée dans le préambule.

L'article 8 est adopté sans vote.

Article 9

8. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) ne s'oppose nullement au texte de l'article 9 approuvé par la Commission plénière, mais rappelle qu'à la 15^e séance de la Commission plénière sa délégation a présenté un amendement à cet article (A/CONF.80/C.1/L.12) qui visait à préciser, comme dans le cas de l'article 8, que les dispositions de l'article 9 ne devaient pas être interprétées comme excluant l'application des règles générales du droit international régissant le type de transaction envisagé dans ce projet d'article, en dehors de toute question de succession d'États. La délégation britannique n'a pas insisté sur son amendement, le débat sur l'article 8 ayant montré que la Commission plénière ne jugeait pas nécessaire d'introduire, dans le corps du projet d'articles, une disposition expresse à cet effet et préférerait traiter de cette question dans une disposition de caractère général qui serait incorporée dans le préambule. Elle tient, toutefois, à souligner qu'elle partage le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 17 de son commentaire sur l'article 9 et que c'est dans ce sens qu'elle interprétera l'article adopté par la Conférence³.

L'article 9 est adopté sans vote.

Article 10

L'article 10 est adopté sans vote.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. D. (Un tirage à part du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session a été distribué aux membres de la Conférence sous la cote A/CONF.80/4.)

³ Ibid.

Article 11

9. M. YANGO (Philippines) propose formellement que la Conférence reporte à sa prochaine session la décision à prendre sur l'article 11. Il fait observer, en effet, que cet article n'est pas complet, puisque son titre n'a pas encore été approuvé par la Commission plénière, et qu'il est étroitement lié à l'article 12, dont l'examen doit être achevé à la prochaine session de la Conférence. Il faut donc donner aux gouvernements la possibilité de réfléchir encore sur ces deux articles, qui sont extrêmement importants, avant d'arrêter définitivement leur position à leur sujet.

10. M. YIMER (Ethiopie) estime, pour sa part, que l'article 11 est un article indépendant, qui n'est pas lié à l'article 12, et il ne voit, par conséquent, aucune raison d'en différer l'adoption. Il s'oppose donc à la motion du représentant des Philippines et demande que la Conférence adopte immédiatement l'article 11.

11. M. MUSEUX (France) s'oppose, comme le représentant de l'Ethiopie, à la motion du représentant des Philippines. Il comprend les raisons invoquées par ce dernier et accorde, lui aussi, une grande importance à l'article 11. Il reconnaît qu'il existe un lien entre l'article 11 et l'article 12, mais il ne voit pas là une raison pour différer l'adoption de l'article 11, car, quel que soit le contenu de l'article 12, l'article 11 devra figurer dans la convention avec son contenu actuel. M. Museux estime donc, compte tenu de la recommandation du Bureau que la Conférence a formellement adoptée par un vote, qu'il n'y a pas lieu de différer la décision à prendre sur l'article 11.

12. M. OSMAN (Somalie) appuie la motion du représentant des Philippines à cause des rapports étroits qui existent entre les articles 11 et 12. Ces deux articles énoncent des principes de nature complexe qui mériteraient de faire l'objet d'une étude plus approfondie avant d'être incorporés dans le projet de convention.

13. M. WAITITU (Kenya) s'oppose à la motion du représentant des Philippines sans pour autant perdre de vue l'importance que revêtent les articles 11 et 12. En effet, il ne partage pas l'idée que les gouvernements n'ont pas eu le temps d'étudier le projet de la Commission du droit international ni d'arrêter une position définitive au sujet des articles 11 et 12, et il ne pense pas non plus que la question du titre qui sera donné à l'article 11 soulève des difficultés insurmontables qui empêcheraient la Conférence d'adopter le texte même de cet article.

14. M. HASSAN (Egypte) s'oppose lui aussi à la motion du représentant des Philippines; tout en reconnaissant le lien qui unit les articles 11 et 12, il estime que l'article 11 a été traité à fond par la Commission et qu'il serait donc inutile de reporter la décision sur cet article à une date ultérieure.

15. M. EUSTATHIADES (Grèce) s'associe aux représentants qui se sont prononcés contre la proposition tendant à ne pas prendre de décision sur l'article 11 au stade actuel des travaux de la Conférence. Il ajoute qu'il lui paraît étrange qu'une Conférence de codification puisse envisager, sous prétexte que les gouvernements n'auraient pas eu suffisamment de temps pour étudier l'article 11 de différer l'adoption d'un article consacrant une règle fermement établie du droit international.

16. M. TABIBI (Afghanistan) comprend les préoccupations du représentant des Philippines, mais n'est pas catégoriquement contre l'adoption de l'article 11. En effet, cet article intéresse les frontières valablement établies et, en tant que petit pays, l'Afghanistan s'opposera toujours aux atteintes qui pourraient être portées aux frontières légitimes. Cependant, comme il est d'usage d'adopter les dispositions élaborées par la Commission du droit international à la lumière de ses commentaires, que, dans le cas présent, ces commentaires portent à la fois sur l'article 11 et l'article 12 et qu'en outre la Commission plénière n'a pas proposé de titre précis pour cet article, la délégation afghane s'interroge sur l'opportunité de précipiter l'adoption de l'article 11. En conclusion, elle ne s'oppose donc pas à l'adoption de l'article 11 compte tenu de l'article 13 que la Conférence sera appelée à adopter sous peu, mais pense que pour plus de logique la Conférence pourrait peut-être envisager de reporter sa décision à un stade ultérieur. Enfin, le représentant de l'Afghanistan demande à la délégation philippine de ne pas insister pour que sa motion soit mise aux voix.

17. M. SATTAR (Pakistan) rappelle la déclaration faite par sa délégation au sujet de l'article en question à la 17^e séance de la Commission⁴.

18. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la motion du représentant des Philippines tendant à reporter à une prochaine session de la Conférence la décision que celle-ci doit prendre au sujet de l'article 11.

Par 59 voix contre 8, avec 9 abstentions, la motion du représentant des Philippines est rejetée.

19. M. MUSEUX (France) appuyé par M. MARESCA (Italie), dit qu'il accueillera avec satisfaction l'adoption de l'article 11 par la Conférence, d'autant plus que le texte dont celle-ci est saisie est plus satisfaisant que la version initiale présentée par la Commission du droit international. Cependant, l'alinéa *b* reste ambigu étant donné qu'une succession d'Etats entraîne en fait un certain nombre de conséquences du point de vue des droits et obligations établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière, dans la mesure où les titulaires de ces droits et obligations ne sont plus les mêmes. C'est pourquoi la délégation française estime qu'il faut interpréter l'expression « ne porte pas atteinte... aux obligations et droits établis par un traité » comme visant la teneur même de ces droits et obligations.

20. M. OSMAN (Somalie) rappelle qu'à l'occasion de l'examen des articles 11 et 12 par la Commission sa délégation a émis de sérieuses objections contre l'inclusion de ces articles dans le projet de convention⁵, et qu'un certain nombre de délégations ont fait savoir qu'elles partageaient les préoccupations de la délégation somalie. C'est ainsi que, premièrement, les dispositions de l'article 11 ne sont vraiment justifiées ni par la doctrine, ni par les principes du droit international, ni par la pratique des Etats; en effet, les cas cités par la Commission du droit international dans son commentaire ne sont pas pertinents et ne sauraient être considérés comme reflé-

⁴ Voir 17^e séance, par. 45 à 49.

⁵ Voir 17^e séance, par. 23 à 27.

tant le développement progressif du droit international. Deuxièmement, le principe de l'intangibilité des frontières énoncé dans cet article est contraire au principe fondamental de l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies. Troisièmement, les dispositions de l'article 11 tendent à sanctionner sans réserve le principe de l'intangibilité des frontières qui faisait partie du droit international classique. La délégation somalie est d'avis que le développement progressif du droit international ne peut reposer sur la légitimation des traités de frontières conclus par les puissances coloniales dans leur propre intérêt et contrairement aux droits et intérêts des peuples concernés. L'article 11 est donc non seulement contraire à la moralité internationale, mais pourrait même entraver les négociations dont l'objet est de régler pacifiquement les différends territoriaux. Quatrièmement, la règle énoncée dans cet article est trop arbitraire, puisqu'elle n'est fondée sur aucune doctrine et aucun principe juridique, et trop artificielle dans la mesure où il est fait une distinction entre la frontière faisant l'objet du traité et le traité lui-même. Cinquièmement, cette règle pourrait susciter un grave problème au cas où l'on verrait se confirmer la doctrine de l'intangibilité des frontières établies par des traités coloniaux non valides. Sixièmement, les dispositions de l'article 11 ne vont pas dans le sens du développement du droit international et, au lieu de promouvoir la paix et la stabilité, risquent, dans certaines conditions, de susciter des conflits. La délégation somalie votera donc contre l'article 11 au sujet duquel elle tient à formuler officiellement des réserves.

21. M. YIMER (Ethiopie) appelle l'attention de la Conférence sur les observations formulées par sa délégation à la 19^e séance de la Commission ⁶.

22. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer qu'il faut tenir compte, quand on examine l'article 11, d'une part de l'article 6, qui consacre un principe de droit international qui ne devrait susciter aucune objection, et d'autre part de l'article 13, qui ne confère aucune validité aux traités coloniaux illégaux. Par conséquent, la délégation afghane votera pour l'article 11 qui vise uniquement les frontières établies dans les règles.

23. M. YANGO (Philippines) dit qu'il s'abstiendra lors du vote sur l'article 11 pour les raisons qu'il a déjà invoquées en présentant sa motion de procédure.

Sur la demande du représentant de la France, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'article 11.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman,

Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie et Zaïre.

Vote contre : Somalie.

S'abstiennent : Afghanistan, Yémen démocratique, Saint-Siège, Maroc, Philippines, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Souaziland et Venezuela.

Par 71 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article 11 est adopté sans titre.

24. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation a voté pour l'article 11 étant donné qu'il convient de lire les différents articles du projet à la lumière les uns des autres et que, dans le cas présent, il était entendu qu'il faudrait tenir compte des articles qui seront adoptés à la prochaine session de la Conférence.

Article 13

L'article 13 est adopté sans vote.

25. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. EUSTATHIADES (Grèce), indique que les titres des différentes parties du projet seront adoptés après les articles eux-mêmes.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 sont adoptés sans vote.

ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE ⁷ (A/CONF.80/11)

26. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter les articles 16 à 29, que la Commission plénière a approuvés à sa 35^e séance, le 4 mai 1977, et qui figurent dans le document A/CONF.80/11.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 sont adoptés sans vote.

Article 18

27. M. HELLNERS (Suède), parlant au nom de sa délégation et de celle du Souaziland, rappelle que les arguments invoqués par ces deux délégations pour démontrer l'inutilité de l'article 18 ont été longuement débattus à la Commission plénière. Ce débat a renforcé les délégations souazie et suédoise dans leur conviction que l'article à l'examen ne présentait d'avantage pratique

⁷ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : art. 16 : 23^e à 27^e et 35^e séances; art. 17 : 27^e et 35^e séances; art. 18 : 27^e et 35^e séances; art. 19 : 27^e, 28^e et 35^e séances; art. 20 : 28^e et 35^e séances; art. 21 : 28^e et 35^e séances; art. 22 : 29^e et 35^e séances; art. 23 : 29^e et 35^e séances; art. 24 : 29^e et 35^e séances; art. 25 : 30^e et 35^e séances; art. 26 : 30^e, 32^e et 35^e séances; art. 27 : 30^e, 32^e et 35^e séances; art. 28 : 30^e, 32^e et 35^e séances; art. 29 : 32^e et 35^e séances.

⁶ Voir 19^e séance, par. 41 à 44.

pour personne. Certes, cette disposition pourrait théoriquement combler une lacune, mais la future convention ne doit pas se fonder sur des hypothèses théoriques. En outre, la rédaction du paragraphe 1 et notamment la référence à l'intention de l'Etat prédécesseur ne sont pas satisfaisantes. Le plus souvent, il est impossible d'établir l'intention de l'Etat prédécesseur et il n'est pas rare que celui-ci n'ait aucune intention.

28. En conséquence, M. Hellners demande que l'article 18 soit mis aux voix.

Par 50 voix, contre 15, avec 10 abstentions, l'article 18 est adopté.

Article 19

29. M. HERNDL (Autriche) indique que sa délégation accepte le texte de l'article à l'examen, bien que son amendement à cette disposition (A/CONF.8/C.1/L.25) n'ait pas été adopté par la Commission plénière⁶. Il estime cependant que la présomption contenue au paragraphe 1 rend inutiles les paragraphes 2 et 3. Même si la Commission du droit international avait opté pour la présomption contraire, ces deux paragraphes seraient encore superflus.

30. En outre, la délégation autrichienne a des réserves à formuler quant aux conséquences que l'article 19 pourrait avoir pour le depositaire d'un traité multilatéral. Les obligations que les clauses finales d'un traité multilatéral imposent au depositaire l'emporteront sur celles qui découleront pour lui de l'article 19. Il se peut donc qu'il s'écoule un certain temps entre l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral pour un Etat nouvellement indépendant selon l'article à l'examen et selon les clauses finales des traités en question.

L'article 19 est adopté sans vote.

Articles 20 à 23

Les articles 20 à 23 sont adoptés sans vote.

Article 24

31. M. MUSEUX (France) signale que sa délégation a voté contre cet article à la Commission plénière parce qu'il lui paraît inutile, encore qu'elle n'en conteste pas le fond. L'article 24 règle un problème inexistant tandis que sont laissés sans solution les véritables problèmes que posent les relations entre l'Etat prédécesseur et les Etats tiers.

32. M. HELLNERS (Suède) n'est pas opposé à l'article 24, mais il estime aussi que cette disposition est inutile. En outre, elle est quelque peu ambiguë.

33. M. KRISHNADASAN (Souaziland) indique que sa délégation continue d'être opposée à cette disposition.

L'article 24 est adopté sans vote.

Articles 25 à 27

Les articles 25 à 27 sont adoptés sans vote.

Article 28

34. M. MUSEUX (France) demande que le mot « raisonnable », qui qualifie le mot « préavis », respectivement à l'alinéa *b* du paragraphe 1, au paragraphe 2 et au paragraphe 3, soit mis aux voix séparément. La délégation française votera contre le maintien de ce qualificatif car il est inutile et pourrait être une source de confusion. En effet, le préavis qui doit être donné pour mettre fin à l'application provisoire d'un traité est dûment défini au paragraphe 3. C'est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire. Trois cas peuvent se présenter. Il se peut qu'un délai plus court soit prévu dans le traité, ainsi qu'il ressort du premier membre de phrase du paragraphe 3. Il se peut que les Etats intéressés conviennent d'une autre solution, ainsi qu'il est prévu au deuxième membre de phrase du paragraphe 3. En dehors de ces deux cas, c'est le préavis de douze mois qui s'applique; il est dès lors inutile de le qualifier de « raisonnable », puisque cet adjectif implique une certaine souplesse qui n'est pas de mise en l'occurrence.

35. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence est d'accord pour que le mot « raisonnable » figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28 ne soit mis aux voix qu'une seule fois.

Par 47 voix contre 11, avec 17 abstentions, le mot « raisonnable » est maintenu.

36. M. KRISHNADASAN (Souaziland) demande que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28 soit mis aux voix séparément.

Par 68 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28 est maintenu.

37. M. MUSEUX (France) indique que sa délégation a voté contre le maintien de cette disposition, étant donné que la solution adoptée par la Commission plénière à la 35^e séance, qui est directement contraire à celle qu'avait proposée la délégation du Royaume-Uni, soutenue par la délégation française, est mauvaise quant au fond et trop rigide. En effet, rien ne justifie le maintien en vigueur provisoire d'un traité restreint à l'égard d'un Etat nouvellement indépendant lorsqu'un des Etats parties à ce traité ne le souhaite pas.

38. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il a voté pour le maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1 car cette disposition est nécessaire. En commission plénière, il a cependant voté contre l'inclusion des mots « toutes » et « tous » avant les mots « les parties » et « les Etats contractants », respectivement, car elle complique l'application de l'article 28, compte tenu de la définition du préavis raisonnable figurant au paragraphe 3. En effet, dans cette définition, il n'est pas question de « tous » les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

Par 70 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 28 est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 13 h 5.

⁶ Voir 28^e séance, par. 26 à 31 et 40.